



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**IBPT**

---

Référence:

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 14 JANVIER 2009  
CONCERNANT LES LIGNES LOUEES WHOLESALE**

## ARTICLE I. SUPPORT APPORTÉ PAR BELGACOM

Il a été porté à la connaissance de l'Institut que Belgacom négociait des contrats commerciaux wholesale de lignes louées en soulignant que ces derniers offraient un avantage important par rapport à l'offre de référence régulée BROTSOLL, à savoir un support commercial et technique non offert dans le contrat BROTSOLL.

L'Institut rappelle, d'une part, que tous les contrats wholesale lignes louées – qu'ils soient régulés ou commerciaux – font partie du marché 13 en ce qui concerne les lignes dont les deux extrémités se trouvent dans la structure hiérarchique du réseau SDH et dépendent du même nœud du réseau express ring et, d'autre part, que, conformément à la jurisprudence de la Cour d'Appel, l'offre de référence ne limite ni les capacités de négociation des parties, ni les obligations de Belgacom telles que définies dans l'analyse de marché correspondante.

La décision du 17 janvier 2007 sur l'analyse de marché 13 évoquait en page 116 deux problèmes potentiels: la rétention d'informations (le bénéficiaire BROTSOLL ne recevrait plus les informations données dans le cadre du contrat commercial) et la discrimination en termes de qualité (il ne disposerait plus du suivi d'installations par le support et donc de la réactivité de ce dernier). L'Institut estime que l'absence d'équivalence au niveau du support entre le contrat régulé et les contrats commerciaux relève de ce cas de figure.

L'obligation de non-discrimination qui est imposée vise à résoudre ce problème. L'Institut rappelle particulièrement deux passages de la décision BROTSOLL: P124 : « Dans des circonstances analogues, Belgacom devra appliquer à l'ensemble des opérateurs tiers demandant la fourniture de segments terminaux de lignes louées, des conditions analogues à celles qu'il se fournit à lui-même. Les conditions tarifaires et techniques doivent respecter ce principe. » ; le support est à l'évidence une condition technique qui n'est pas limitée par la taille du contrat sur le marché de détail.

P124 : « Qu'il est nécessaire que les contrats d'accès et d'interconnexion incluent des accords de niveau de service couvrant tous les aspects pertinents de la fourniture de services de segments terminaux de lignes louées en gros, tels que la commande, la migration, la fourniture, la qualité, les délais de réparation, le signalement de problèmes et des sanctions financières dissuasives. » ; le support correspond bien à un niveau de service à fournir.

En conséquence, compte tenu de ses obligations de non-discrimination, Belgacom ne peut refuser le même niveau de support dans ses contrats régulés et commerciaux, et ceci d'autant plus que tous les coûts des services de lignes louées ont été intégrés dans le modèle de coûts BROTSOLL et donc que les coûts de support sont inclus dans les prix définis dans la décision de l'Institut du 3 septembre 2008 concernant les aspects quantitatifs de l'offre BROTSOLL.

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil